



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013066-0010 du 8 mars 2013

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure de la Société Nouvelle GRANDRY au 4 boulevard de
la Primaudière à SABLE-SUR-SARTHE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 514-1 et L.514-2 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-5562 du 6 décembre 2004, réglementant les activités de la société GRANDRY ;

VU les arrêtés préfectoraux n°06-3774 du 3 juillet 2006, n°07-1332 du 26 mars 2007 et n°10-0761 du 18 janvier 2010 complétant et modifiant l'arrêté précité ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2013, notifié à la société GRANDRY le 18 février 2013, faisant suite à la visite du 19 décembre 2012 qui avait permis de relever que l'exploitant n'avait pas mis en place le dispositif de captation des poussières prescrit par l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 et ce avant l'échéance limite du 6 décembre 2012 figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-0761 du 18 janvier 2010 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 22 février 2013 ;

CONSIDERANT que la Société Nouvelle GRANDRY ne respecte pas les prescriptions relatives à la captation et au traitement des fumées issues de ses fours de fusion, fixées à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°04-5562 du 6 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la qualité de l'air et la santé de la population riveraine ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 : La Société Nouvelle GRANDRY, dont le siège social est situé 4 Boulevard de la Primaudière à SABLE-SUR-SARTHE, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2013, l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°04-5562 du 6 décembre 2004 modifié rappelé ci-après :

« **6.1.3** – Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. En particulier, il sera mis en place les équipements de prévention, de captation et de traitement des rejets des fours et du convoyeur de mottes. »

En particulier, l'exploitant est tenu :

- pour **le 31 août 2013**, d'avoir mis en place la captation et le traitement des rejets d'un des deux fours restants ou l'avoir remplacé par un autre four, capté et traité,
- pour **le 31 décembre 2013**, d'avoir équipé ou remplacé les deux fours non captés pour respecter les valeurs limites de rejets prescrites par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004,
- pour **le 31 décembre 2013**, d'avoir fourni le dossier prévu à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, définissant la capacité d'extraction pour le premier four équipé et réalisé sur celui-ci la campagne de mesure prévue par l'article 6.5 de l'arrêté précité,
- pour **le 31 mars 2014**, d'avoir fourni le dossier prévu à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, définissant la capacité d'extraction du second four équipé et réalisé sur celui-ci la campagne de mesure prévue par l'article 6.5 de l'arrêté précité,
- pour **le 1er juillet 2014**, de respecter les prescriptions du 1er alinéa de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 relatif à la surveillance des rejets, en tenant à disposition de l'inspecteur des installations classées, les résultats des analyses demandées pour l'ensemble des installations.

Article 2 : En vue de justifier de l'avancement des travaux correspondants, l'exploitant transmettra au préfet, pour **le 31 mars 2013**, les justificatifs de la commande ferme des équipements nécessaires au respect de ces prescriptions et à chaque échéance, les documents permettant d'attester de la réalisation des travaux nécessaires au respect des prescriptions objet de la mise en demeure.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de SABLE-SUR-SARTHE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Nouvelle GRANDRY par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

François de KEREVER

Annexe

ARTICLE L. 514-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.